

Séance du Conseil d'Administration en date du 10 mars 2022

Délibération n° 2022-14 – Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors, et en particulier l'article 6 ter A,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD »,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,
Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,
Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,
Vu les missions du référent déontologue fixées par le Président de l'UPHF exerçant également les missions du référent alerte,
Vu l'avis du comité technique,

Considérant que 22 membres sur les 33 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Article unique

Le conseil d'administration adopte la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte annexée à la présente délibération.

Le Directeur

Armel de la Bourdonnaye

Nombre de votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Conseil d'administration du 10 mars 2022

Procédure de recueil de signalements émis par les lanceurs d'alerte

- Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors, et en particulier l'article 6 ter A,
- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD »,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
- Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,
- Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,
- Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,
- Vu les missions du référent déontologue fixées par le Président de l'UPHF exerçant également les missions du référent alerte,
- Vu l'avis du comité technique du 1^{er} mars 2022,

Titre I : Champ d'application de la procédure de recueil des signalements

Article 1

En application du II de l'article 1 du décret du 19 avril 2017 susvisé, il est établi une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte, membres du personnel ou par les collaborateurs extérieurs et occasionnels de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) et de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France (INSA HdF).

Cette procédure est indépendante de l'obligation prévue à l'article 40 du code de procédure pénale.

Article 2

I. L'alerte est le fait pour une personne physique de révéler ou signaler des faits :

- survenus dans le champ professionnel ;
- de manière désintéressée et de bonne foi ;
- susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit, de violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation

internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou d'une menace ou d'un préjudice graves pour l'intérêt général ;

- dont elle a eu personnellement connaissance.

II. En vertu du second alinéa de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, ne peuvent donner lieu à une alerte les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Titre II : La commission de déontologie

Article 3

Une commission de déontologie est mise en place pour assister le référent déontologue de l'UPHF.

Ses missions sont précisées aux articles 7 et 11 de la présente procédure.

Elle est composée de membres appartenant au service des affaires juridiques et à la Direction des ressources humaines de l'UPHF. Elle est présidée par le référent déontologue de l'UPHF.

Titre III : Modalités de saisine et traitement des signalements

Article 4

Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du président de la commission de déontologie ou du supérieur hiérarchique direct ou indirect. Le supérieur hiérarchique direct ou indirect transmet la saisine, sous réserve de l'accord de l'auteur, au président de la commission, qui devient alors le destinataire de ce signalement au sens de la présente procédure.

Article 5

Les membres du personnel ou les collaborateurs extérieurs et occasionnels de l'UPHF et de l'INSA HdF peuvent saisir le président de la commission de déontologie ou la personne mentionnée à l'article 4 par courrier, sous double enveloppe confidentielle ou par voie dématérialisée garantissant la confidentialité des échanges à l'adresse e-mail : alerte_deontologie@uphf.fr

Dans le cas d'une saisine par courrier, la première enveloppe -dite enveloppe extérieure - doit porter le nom de la personne destinataire du signalement avec la mention « Confidentiel »

Lorsque le destinataire est le président de la commission de déontologie, l'enveloppe extérieure est adressée à : « Service juridique, bâtiment Froissart- Site du Mont Houy » avec la mention « Confidentiel ».

La deuxième enveloppe - dite enveloppe intérieure - doit comporter les mentions suivantes :

- lors du premier échange, la mention « signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 » et sa date de transmission ;

- pour les autres échanges, le numéro de dossier communiqué.

Tous les échanges ultérieurs avec la commission de déontologie s'effectuent dans les mêmes conditions.

Article 6

L'auteur du signalement s'identifie et fournit ses coordonnées permettant de le contacter. Ces coordonnées permettent un échange avec le destinataire du signalement.

Le traitement des signalements anonymes n'est pas assuré.

L'auteur du signalement doit fournir, les informations ou documents dont il dispose, susceptibles de justifier son signalement. Il doit également indiquer les circonstances dans lesquelles il a eu personnellement connaissance du ou des faits ainsi que des dommages éventuels.

Article 7

Le président de la commission de déontologie, avec le concours des membres de la commission, est chargé de la réception, de l'examen de la recevabilité et du traitement des signalements, ainsi que des relations avec l'auteur du signalement et les autres personnes concernées.

Article 8

Un accusé de réception du signalement est envoyé dans les meilleurs délais à l'auteur du signalement.

Cet accusé de réception indique les garanties de confidentialité dont il bénéficie, les modalités de communication avec la commission de déontologie ainsi que le délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité de son signalement.

Le délai tient nécessairement compte des informations ou documents fournis lors de l'envoi du signalement. Le président de la commission de déontologie peut solliciter des éléments complémentaires.

Article 9

La procédure de recueil du signalement émis par le lanceur d'alerte comprend trois phases :

- la phase d'examen de recevabilité du signalement : cette phase doit permettre la vérification du respect du périmètre de l'alerte, de la bonne foi de l'auteur du signalement, de sa connaissance personnelle et directe des faits et du caractère désintéressé de sa démarche ;
- la phase de vérification de la véracité des faits. Cette phase peut comporter des échanges avec l'auteur du signalement ;
- la phase de traitement : transmission aux autorités compétentes ou clôture de la procédure.

L'auteur du signalement est informé régulièrement et tout au long de la procédure des suites données à son alerte ainsi que des délais prévisibles du traitement qui ne sauraient excéder trois mois.

Article 10

I.- Lors de la réception du signalement, le président de la commission de déontologie peut désigner un rapporteur, parmi les membres de la commission de déontologie, chargé de l'examen de la recevabilité et du traitement du signalement, ainsi que des relations avec l'auteur des faits signalés et les autres personnes concernées.

II. - Tous les moyens doivent être mis à la disposition du président de la commission de déontologie ou du rapporteur désigné afin de permettre l'examen de la recevabilité de l'alerte.

III. - En cas de nécessité de communiquer avec des tiers, notamment pour effectuer des vérifications ou traiter l'alerte, toutes les précautions sont prises pour restreindre l'accès aux informations aux seules personnes qui doivent en connaître. Les tiers sont informés de la nécessité de respecter les règles de confidentialité.

Article 11

La commission de déontologie procède à l'examen de la recevabilité de l'alerte. A cet effet, elle vérifie au regard des précisions apportées par l'auteur dans le cadre de l'alerte et des pièces produites à son appui :

- la vraisemblance des faits ou actes signalés ;
- que les faits et actes en causé sont susceptibles de relever des cas cités à l'article 2 de la présente délibération ;
- que l'auteur a eu personnellement connaissance des faits ou actes en cause ;
- que les actes ne relèvent pas manifestement des situations mentionnées à l'article 2 de la présente délibération.

Article 12

Lorsque le signalement est recevable, le président de la commission de déontologie informe son auteur de la recevabilité de l'alerte, des suites qui y seront données et des délais prévisibles de traitement.

L'irrecevabilité du signalement d'une alerte doit être motivée, et portée à la connaissance de son auteur. Elle conduit à la clôture de l'alerte.

Article 13

A défaut de réponse sur la recevabilité de l'alerte dans le délai communiqué à l'auteur du signalement, ce dernier peut adresser directement son signalement au procureur de la république ou à une autorité administrative en raison de ses compétences et des pouvoirs d'investigation et de décision dont elle dispose dans le domaine visé par le signalement.

A défaut de traitement par ces autorités dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

Article 14

Lorsque le signalement recevable nécessite la mise en œuvre de mesures, le président de la commission de déontologie saisit l'administration ou l'autorité compétente pour qu'il soit mis fin aux actes, menaces ou préjudices signalés.

Pour ce faire, il peut saisir :

- le supérieur hiérarchique de l'agent concerné, afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin aux actes ou enjoindre le ou les agents concernés de faire cesser cette situation dans un délai qu'il détermine ;
- le Président de l'UPHF ou le Directeur de l'INSA HdF afin que ceux-ci puissent soit prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin aux actes ou enjoindre le ou les agents concernés de faire

cesser cette situation dans un délai qu'il détermine, soit mettre en œuvre une procédure disciplinaire lorsque les faits signalés sont passibles d'une sanction disciplinaire ;

- l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale, lorsque les faits le justifient ;

- toute autre autorité ou administration lorsque les mesures à mettre en œuvre relèvent de leurs compétences.

Article 15

Le président de la commission de déontologie rend une recommandation sur le signalement dont il est saisi de manière indépendante et impartiale.

Titre IV: Confidentialité des signalements

Article 16

La stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement doit être garantie.

Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées de la gestion du signalement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de vérification ou de traitement du signalement.

Il ne peut être divulgué d'éléments de nature à identifier l'auteur du signalement, sauf à l'autorité judiciaire, et uniquement avec le consentement de celui-ci.

Toute personne divulguant ces données confidentielles engage sa responsabilité pénale en application de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Article 17

Les signalements sont retracés dans un registre dans des conditions garantissant la confidentialité des informations.

Article 18

Les faits et éléments recueillis sont limités aux domaines concernés par le signalement. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits, actes, menaces ou préjudices signalés font apparaître leur caractère présumé.

Article 19

Les informations contenues dans le registre ne sont accessibles qu'aux membres de la commission de déontologie.

Lorsque le dispositif d'alerte mis en œuvre prend la forme d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, il fait l'objet d'un engagement de conformité relatif aux obligations de sécurité et de confidentialité dans les conditions prévues par la loi du 20 juin 2018 susvisée.

Article 20

I. Si aucune suite n'est donnée au signalement préalablement déclaré recevable, l'auteur du signalement et, si nécessaire, les personnes visées sont informés de cette clôture dans les conditions permettant de préserver la confidentialité de l'auteur du signalement. Dans cette hypothèse, les éléments du dossier permettant l'identification de l'auteur du signalement et celles des personnes visées sont détruits, au plus tard dans les deux mois suivant la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de traitement, sous réserve des dispositions prévues au point II. Les données recueillies dans le cadre de la procédure peuvent être conservées, dès lors qu'elles ne permettent pas l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées.

II. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites juridictionnelles sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les éléments du dossier relatifs au signalement sont conservés jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites, dans des conditions garantissant le respect de la confidentialité.

III. Les données relatives à un signalement non recevable ou à un signalement n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites sans délai ou archivées après anonymisation.

Titre V : Garanties et sanctions

Article 21

Dans les conditions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisé, l'agent public victime bénéficie de mesures d'accompagnement, de protection et de soutien.

L'agent public peut bénéficier de la protection fonctionnelle à la fois en qualité de victime mais également en qualité d'agent visé par le signalement.

L'auteur du signalement bénéficie également d'une protection du fait du signalement effectué contre les mesures discriminatoires directes ou indirectes, les mesures individuelles défavorables et les mesures ou sanctions entraînant la perte d'emploi.

Article 22

Les destinataires d'un signalement saisissent le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale lorsque l'auteur du signalement relate ou témoigne de faits ou d'actes de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés.

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, l'auteur d'un signalement abusif engage sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1240 du code civil et sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article 226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse.

L'action publique est indépendante des éventuelles poursuites disciplinaires engagées par les autorités compétentes à l'encontre de l'auteur d'un signalement abusif.

Titre VI : Publicité

Article 23

La présente procédure sera publiée sur les sites internet de l'UPHF et de l'INSA HdF.